



# REGLEMENT D'INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

## PREAMBULE

Le présent règlement est établi dans le cadre du règlement d'exemption n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. Ces aides peuvent être allouées aux entreprises sans notification préalable ou sans respecter les conditions d'un régime notifié. Ce règlement dispense de notifier les aides, à condition qu'elles ne dépassent pas le plafond de 200 000 € par entreprise pour une période de 3 ans à compter de la date de la décision d'attribution de la première aide *de minimis*.

**Le chef d'entreprise s'engagera sur l'honneur à effectuer le contrôle du montant total des aides *de minimis* reçues pendant les trois années précédentes.** Ne sont à comptabiliser dans la vérification du respect de ce montant que les aides allouées sur la base du règlement n°69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

L'entreprise sera informée du caractère *de minimis* de l'aide octroyée par la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme base juridique communautaire pour son intervention, afin qu'elle puisse en faire état dans la déclaration de toutes les aides reçues, et établir un compte de cumul des aides octroyées (la liste des aides *de minimis* sera communiqué au chef d'entreprise afin que celui-ci puisse en appui de son expert comptable vérifier du non cumul de 200 000 € d'aides *de minimis* sur les trois derniers exercices fiscaux).

La règle *de minimis* s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception :

- du secteur de la pêche et de l'aquaculture, du secteur houiller, des aides pour l'acquisition de véhicules de transport routier et les aides aux entreprises en difficulté ;
- des activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté

européenne qui peuvent bénéficier d'aides *de minimis* agricoles, dont les règles sont identiques mais les plafonds différents ;

- des aides en faveur d'activités liées à l'exportation ;
- des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

La notion « d'entreprise » vise ici la forme juridique de la société, au sens du code du commerce, quel que soit le degré de dépendance de cette société vis-à-vis d'une société mère. Ainsi, au sein d'un groupe, la vérification du plafond d'aide *de minimis* devra s'effectuer entreprise par entreprise et non de façon consolidée au niveau du groupe.

## **ARTICLE 1 : OBJECTIFS**

Soutenir le maintien, la création et le développement du tissu économique de la Communauté de Communes Larzac et Vallées:

## **ARTICLE 2 : TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION**

**Investissements immobiliers** liés à la création, la reprise ou la modernisation de l'activité.

## **ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES**

Petites et moyennes entreprises dans le secteur du bâtiment, des travaux publics, de l'artisanat, des services.

Les entreprises dont l'activité n'est exercée qu'en saison seront exclues (pour pouvoir prétendre à ce programme d'aide, l'activité doit être exercée au minimum 4 mois par an).

Les structures d'hébergement touristiques du type gîtes, chambres d'hôtes, hôtellerie de plein air sont exclues.

La règle *de minimis* s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception des secteurs cités en préambule.

## **ARTICLE 4 : TERRITOIRE**

Etablissements (chef d'entreprise ou salarié) situés sur les communes membres de la Communauté de communes.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

## **5.1 Dépenses éligibles**

Investissements immobiliers : coût HT des frais d'acquisition du foncier et de bâtiment, travaux d'extension, construction d'un bâtiment, rénovation lourde.

A l'exclusion de tout investissement mobilier

## **5.2 Seuil d'éligibilité, valeur plancher**

Tout projet dont le montant des investissements est **inférieur à 50 000 € HT** ne sera pas éligible.

**Par ailleurs, le présent cadre est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue annuellement pour le tissu économique de la Communauté de communes Larzac et vallées.**

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE L'INTERVENTION**

### **6.1 Montant de l'aide**

L'aide est soumise au respect des plafonds communautaires et des réglementations nationales.

L'aide de la Communauté de Communes Larzac et Vallées est plafonnée à **30% maximum des dépenses éligibles, avec un montant de l'aide maximum plafonnée à 30 000 €.**

### **6.2 Nature de l'aide**

Subvention d'investissement.

### **6.3 Durée de validité**

La durée de la validité de l'aide financière accordée par la Communauté de communes sera précisée dans la décision du Conseil communautaire dans le cadre de l'application des dispositions d'ordre général présentées en introduction de la présente.

Elle ne pourra en aucun cas dépasser 3 ans à partir de la notification d'attribution de subvention.

## ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

### 7.1 Engagement d'une convention

Une convention financière sera signée pour chaque opération précisant les engagements de la Communauté de communes et les engagements du Maitre d'ouvrage.

Elle précisera **les contreparties de l'aide** publique, susceptibles d'être imposées à l'entreprise et autorisées par les textes, notamment :

- le respect du projet de développement ;
- l'engagement sur la création ou le maintien d'emplois ;
- l'engagement sur le maintien de l'activité pendant 5 ans ;
- le respect de l'obligation d'information de la collectivité ;
- la durée et l'objet de l'intervention publique ;
- le montant et les modalités de versement des aides prévus ;
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres concours financiers publics ;
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation du programme (réalisation des investissements et emplois).

### 7.2 Versements des participations

L'aide de la Communauté de Communes sera versée en une seule fois à la fin de l'opération sur présentation des justificatifs de la dépense réalisée.

Celle-ci devra être justifiée obligatoirement par la production des copies de factures acquittées correspondant aux dépenses réalisées (les factures ne devront pas avoir un montant inférieur à 500 €).

*Si des opérations devaient être composées en phases, le versement des aides portant sur les nouvelles phases ne pourrait être opéré que si les subventions relatives aux tranches antérieures ont été justifiées et soldées.*

## ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION

### 8.1. Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention doit comprendre :

- un courrier de demande d'aide adressé au Président de la Communauté de communes;
- une note de présentation du projet (descriptions, objectifs, plans et photos nécessaires à la compréhension du projet) ;
- un plan de financement prévisionnel indiquant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- une attestation sur l'honneur de l'entreprise qu'elle ne dépasse pas les seuils en application du règlement *de minimis*, conformément aux conditions décrites en préambule de la présente ;
- un échéancier de réalisation ;
- les devis descriptifs, estimatifs des travaux ou coûts estimatifs ;
- si matériel d'occasion, justificatifs attestant que le matériel n'a pas déjà bénéficié d'aides publiques ;
- un RIB ;
- un extrait K bis ;
- les liasses fiscales des 3 dernières années certifiées.

Les entreprises seront accompagnées, sur la base d'un plan stratégique qu'elles auront élaboré, pour détailler leurs besoins sur deux ans, dans le cadre d'un projet global (immobilier, matériel, immatériel).

Une même entreprise ne pourra prétendre à plusieurs demandes de financement sur 4 ans.

### 8.2 Modalités d'attribution

#### 8.2.1 Analyse technique

**La stricte conformité de la demande d'aide aux conditions formelles ou aux critères d'éligibilités fixés par le présent dispositif d'intervention n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide.**

La Communauté de communes Larzac et Vallées conserve en la matière un pouvoir d'appréciation fondé :

- sur la disponibilité des crédits ;

- sur le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée à la mesure ;
- sur l'intérêt du projet, apprécié intrinsèquement, mais également par rapport aux autres projets présentés à leur localisation sur l'ensemble du territoire.

Un **Comité technique** veillera à une répartition pertinente des crédits par commune. Il sera composé au minimum de techniciens de la Communauté de communes Larzac et Vallées et d'Aveyron Expansion, auxquels pourront être associés d'autres structures spécialisés dans l'économie (CCI, CMA, CA, Région Midi-Pyrénées, Conseil Général, PNRGC, etc.). Il analysera la conformité du dossier en fonction des critères suivants :

- possibilité de solliciter d'autres financeurs ;
- incitativité de l'aide pour le projet d'entreprise (effet de levier de l'aide économique) ;
- motifs économique et sociaux qui légitiment l'intervention de la Collectivité ;
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné ;
- zone géographique ;
- création et/ou maintien d'emplois ;
- caractère innovant du projet de développement ;
- impact sur l'environnement.

### **8.2.2 Décision**

Les subventions seront attribuées par décision du Conseil communautaire (**Comité de programmation**), après avis du Comité technique.

Toutes dépenses engagées avant accusé réception d'un dossier complet ne seront pas prises en compte.

## **ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS**

Les bénéficiaires s'engagent à :

- apposer sur les publications inhérentes aux actions ou équipements subventionnés : « Avec le soutien de la Communauté de communes Larzac et Vallées »
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par la Communauté de communes pour la promotion du territoire ;
- convier le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention.

La Communauté de communes s'engage à déclarer annuellement les aides attribuées et versées dans le cadre de cette mesure à la Région Midi-Pyrénées

conformément aux dispositions de l'article L. 1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de communes évaluera le dispositif des aides ainsi versées annuellement, en prenant en compte, le nombre d'emplois maintenus et créés. Elle pourra également être amenée à visiter les locaux des entreprises afin de veiller au respect de la réalisation des investissements et appréhender les effets sur le territoire.

## **ARTICLE 10 : CONTACT**

Communauté de communes Larzac et Vallées

Le Bourg

12 540 CORNUS

Tél : 05.65.99.33.00